

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

|   |                             |   |  |
|---|-----------------------------|---|--|
| Nom de l'exploitant<br>Service de Garde L'Envolée Inc.                      | Numéro de permis<br>2016079 | Date d'inspection<br>Le 17 janvier 2020 |  |
| Nom de l'établissement<br>Garderie Les P'tits Poussins                      |                             | Numéro de téléphone<br>(506) 453-7700   |  |
| Adresse<br>160-A Eco Terra Drive Fredericton NB E3A 9M1                     |                             |   |  |
| Nom de la personne responsable de la délivrance de permis<br>Jennifer Godin |                             | Titre du poste<br>Inspectrice           |  |

| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives   | Règlement   | Date limite pour être conforme | Date d'attestation de la conformité |
|--|-------------|--------------------------------|-------------------------------------|
| 12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans.  | 12(3)       | 17 janv. 2020                  |                                     |
| Commentaires : Voir règlement 24(1)(c)(v)  |             |                                |                                     |
| 13(2) L'exploitant d'un établissement agréé ne peut employer ou engager de toute autre manière comme membre du personnel une personne : a) soit déclarée coupable d'une infraction figurant à l'annexe B pour laquelle un pardon ou une suspension du casier n'a pas été accordé.  | 13(2)(a)    | 17 janv. 2020                  |                                     |
| Commentaires : Voir règlement 24(1)(c)(v)  |             |                                |                                     |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.  | 24(1)(c)(v) | 17 janv. 2020                  |                                     |
| <p>Commentaires : Durant l'inspection sur le 19 décembre 2019, il était déterminé qu'un membre du personnel n'avait pas une vérification du casier judiciaire ni une vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables. La date de conformité était le 10 janvier 2020.</p> <p>La vérification du casier judiciaire n'a pas été fourni pour l'inspectrice durant l'inspection aujourd'hui, alors le membre du personnel est interdit de fréquenter le site et de travailler avec les enfants jusqu'à l'obtention de les vérifications.</p> |             |                                |                                     |

|  |
|--|
| <b>Commentaires généraux</b>   |
| Dès que vous avez les documents requis, laisser votre mentor en assurance de la qualité savoir par courriel. |
| Les ratios étaient en conforme avec la Loi sur les services à la petite enfance.                             |

original signé par  
Jennifer Godin

---

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 17 janvier 2020

---

Date

original signé par  
Joanie Laberge

---

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 17 janvier 2020

---

Date